PRÉFET
DE LA LOZÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2023-037-0001 DU 6 FEVRIER 2023 PERMETTANT L'EXPLOITATION DU CAPTAGE DE LA LICHERE SOUMIS À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## – COMMUNE DE MONTS-DE-RANDON –

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et L.214-3-1, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Monts-de-Randon en date du 10 novembre 2022 approuvant le dossier cité ci-dessus ;

**VU** le dossier de déclaration présenté par la commune de Monts-de-Randon (n° SIRET : 20006910200016), daté du 22 septembre 2022 et relatif à la création du captage de La Lichère ;

**VU** le dossier de déclaration présenté par la commune de Monts-de-Randon (n° SIRET : 20006910200016), daté de septembre 2020 et relatif à la mise en conformité des captages publics de la commune ;

**VU** la demande de compléments datée du 17 novembre 2022 ;

**VU** la note complémentaire apportée au dossier de déclaration et reçue le 16 décembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 13 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Monts-de-Randon, dans son courriel daté du 24 janvier 2023, ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de la Lichère, estimés à 1 200 $m^3$/an et de ce fait soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de

la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de la Lichère, estimés à 1 200 m³/an, sont sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait, non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection prévus sur le captage de la Lichère ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage dans la mesure où ce dernier est refait à l'identique ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE :**

## Titre I – objet de la déclaration

### Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Monts-de-Randon désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création du captage de la Lichère.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

| numéro de la rubrique impactée | intitulé de la rubrique | régime applicable | arrêté de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | Déclaration | arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à la création d'ouvrage souterrain (annexe) |

### Article 2 – caractéristiques et emplacement du captage de la Lichère

Les travaux consistent en la réfection complète du captage de La Lichère (système captant et ouvrage de captage) et à installer un ouvrage collecteur destiné à effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de la commune de Monts-de-Randon.

Les travaux devant être réalisés, tel que décrit en pages 5 et suivantes de la note complémentaire au dossier de déclaration, sur le captage de La Lichère sont les suivants :

- dégagement de la canalisation d'amenée ;
- retrait de la canalisation d'amenée des eaux existante ;
- évaluation des zones d'arrivées d'eau ;
- poursuite de la reconnaissance par dégagement du drain agricole existant ;
- évaluation et localisation des arrivées d'eau dans la tranchée de reconnaissance ;
- création d'une chambre de captage ;
- mise en place d'une canalisation de trop-plein ;

Les coordonnées du captage sont les suivantes :

| CAPTAGE | X<br>Lambert 93 en mètres | Y<br>Lambert 93 en mètres | Z<br>en mètres NGF par rapport au sol |
|---|---|---|---|
| La Lichère | 733 246 | 6 389 097 | 1 035 |

## Titre II – prescriptions générales

### Article 3 – prescriptions générales relatives au captage de La Lichère

Les prescriptions techniques générales applicables à la création d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

*3.1. – condition de réalisation*

**Au moins un mois avant le début des travaux**, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau par courrier et en deux exemplaires, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux, et les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le déclarant prévoit des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée des eaux boueuses pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

**Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux**, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant les informations suivantes :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficulté et anomalies éventuellement rencontrées ;
- l'ouvrage souterrain est-il ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ?
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles il est implanté ;
- les plans de récolement de l'ouvrage souterrain et de son champ captant ;
- les modalités d'équipement de l'ouvrage conservé pour le prélèvement.

*3.2. – condition de surveillance*

Le déclarant doit régulièrement entretenir les ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer des prélèvements dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

*3.3. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

## Titre III – prescriptions spécifiques en phase de travaux

### Article 4 – mesures correctives en phase chantier

Lors de la phase chantier, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum les départs de fines, de laitances de béton, d'hydrocarbures et autres sources de pollution potentielles pour ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques situés en aval.

### Article 5 – localisation du trop-plein

L'exutoire du trop-plein du captage est situé dans la parcelle 189C n°131 de la commune de Monts-de-Randon afin que l'eau soit rendue par infiltration à la zone humide.

## Titre IV – dispositions générales

### Article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers de régularisation et de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement pour les déclarations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

**Article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

**Article 10 – caducité**

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :
1°- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;
2°- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;
3°- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

**Article 11 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

**Article 13 – publication et information des tiers**

I. - Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

III. - Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

**Article 14 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

**Article 15 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Monts-de-Randon, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt,

***Signé***

**Xavier CANELLAS**